

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 15 JANVIER 2026

Date de la convocation : 9 janvier 2026

Nombre de conseillers en exercice : 13

Nombre de présents : 9

Nombre d'exprimés : 12

Etaient présents : Mme. DREUX, M. JOUAN, M. CORSET, M. RAYMOND, Mme. BOILLE, M. MASSÉ, Mme. FOURNY, M. DELIGNY, Mme BARRÉ, M. BEHAEGEL

Absent(es) :

Mme. LE GAC

M. CHAUVEAU qui donne pouvoir à Philippe BEHAEGEL

M. GOMMENDY qui donne pouvoir à M. RAYMOND

M. BEHAEGEL a été élu secrétaire à l'unanimité.

Début du Conseil : 19h03

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte-rendu du précédent conseil du 11 décembre 2025.

Ajout de deux points à l'ordre du jour:

-Rétrocession de terrains par Mme Gidenne pour une réserve incendie.

-Rétrocession de terrain pour enfouissement de réseau hydraulique.

CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ème classe

DÉLIBÉRATION 1-2026

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

La 1ère Adjointe informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

La 1ère Adjointe propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet à compter du 01/03/2026, pour organiser et coordonner les travaux, encadrer les agents techniques et participer directement à l'exécution des tâches.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint technique.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Après en avoir délibéré le conseil municipal ADOPTE à l'unanimité des membres présents et représentés ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Monsieur le maire *ou ses représentants* est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de

procéder au recrutement.

OBLIGATION DE CONTRÔLE DES RACCORDEMENTS A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF LORS DES CESSIONS IMMOBILIERES ET DES DEMANDES DE PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIBÉRATION 2-2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-11-1 relatifs à l'assainissement collectif ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.421-1 et suivants ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif de la commune de ROUZIERS-DE-TOURAINES ;

Vu le schéma directeur d'assainissement de la commune de ROUZIERS-DE-TOURAINES mettant en évidence la présence d'eaux claires parasites et d'apports excessifs d'eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées ;

Considérant que l'introduction d'eaux pluviales dans le réseau d'assainissement collectif d'eaux usées perturbe le fonctionnement des ouvrages, engendre des risques de débordement, de pollution du milieu naturel et des surcoûts de traitement ;

Considérant qu'il appartient à la commune de prévenir ces nuisances et d'assurer le bon fonctionnement du service public d'assainissement collectif ;

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer les contrôles de conformité des branchements d'assainissement à l'occasion des mutations immobilières et des projets de construction ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal,
DÉCIDE

Article 1 : À compter du 1er janvier 2026, tout immeuble raccordé ou destiné à être raccordé au réseau public d'assainissement collectif de la commune de ROUZIERS-DE-TOURAINES est soumis à un contrôle de conformité des raccordements d'assainissement, visant notamment à vérifier l'absence de raccordement d'eaux pluviales sur le réseau d'eaux usées. Ce contrôle de raccordement est à la charge du propriétaire du bien.

Article 2 : Lors de toute cession à titre onéreux ou gratuit d'un immeuble bâti ou non bâti raccordé au réseau d'assainissement collectif, le propriétaire vendeur est tenu de faire réaliser, à ses frais, un contrôle de raccordement par le service d'assainissement ou par un prestataire agréé par la commune.

Ce contrôle devra être daté de moins de trois ans à la date de la signature de l'acte authentique de vente.

Le rapport de contrôle devra être annexé à l'acte de cession.

Article 3 : Toute demande de permis de construire, de permis d'aménager ou de déclaration préalable impliquant un raccordement au réseau public d'assainissement collectif est soumis à un contrôle de conformité du branchement, préalable à la mise en service des installations.

Un certificat de conformité délivré par le service d'assainissement conditionnera l'autorisation de raccordement définitif.

Article 4 : En cas de non-conformité constatée, notamment en cas de raccordement d'eaux pluviales au réseau d'eaux usées, le propriétaire est tenu de réaliser les travaux nécessaires de mise en conformité dans un délai fixé par le service d'assainissement, sans pouvoir excéder 24 mois. Il peut être réduit en cas de risque pour la santé. Les travaux de mise en conformité sont à la charge du propriétaire.

À défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti, des mesures coercitives pourront être prises conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 5 : Les modalités pratiques du contrôle et les tarifs applicables sont fixés par délibération du Conseil municipal compétent en matière d'assainissement

INDEMNITE DE PRIME DIFFERENTIELLE POUR LA PREMIERE ADJOINTE

DÉLIBÉRATION 3-2026

Vu l'article L. 2122-17 du CGCT prévoit que, « en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations ». Le juge administratif contrôle la réalité de la défaillance et les motifs de l'organisation de la suppléance en s'appuyant sur les pièces du dossier (CE, 23 mars 1992, 95160).

Vu le III de l'article L. 2123-24 du même code qui précise que l'adjoint qui supplée le maire « peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective ».

Considérant que les indemnités sont calculées à partir d'un pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en application du I de l'article L. 2123-20 du CGCT,

Considérant qu'il convient de provisoirement remplacer Monsieur le Maire durant son absence pour maladie,

Considérant qu'en l'application de l'article L2122-17 du CGCT, la Première Adjointe, assurera la suppléance pendant cet empêchement,

L'indemnité de Monsieur le Maire étant égale à 40.5% de l'indice 1027 (4 110.52€ brut mensuel) de la fonction publique et celle de la 1ère adjointe à 19.80% du même indice, Madame la 1ère adjointe propose une indemnité différentielle à compter du 01/01/2026 égale à 20.70% de l'indice 1027 de la fonction publique. Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

ACCEPTTE le versement d'une indemnité différentielle depuis le 01/01/2026 égale à 20.70% de l'indice 1027 de la fonction publique.

AUTORISE Le Maire ou son représentant à signer tout document sur ce sujet et d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget de la commune, aux articles 65311, 65313 et 65314.

MODIFICATION REGLEMENT SERVICE DES EAUX

DÉLIBÉRATION 4-2026

M. CORSET, adjoint à l'eau potable, à l'assainissement et à l'environnement informe le conseil municipal de la nécessité de modifier le règlement du service des eaux de la commune de Rouziers-de-Touraine comme suit :

· **AJOUT DE L'ARTICLE 3-3 :**

Afin de s'assurer de la conformité des installations, conformément aux articles L.1331-4 et L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du service public d'assainissement de la Collectivité, ou toute personne mandatée par la Collectivité ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle de la partie privée du branchement depuis les installations sanitaires jusqu'au branchement :

- Ce contrôle est obligatoire dans le cadre d'un permis de construire,

- Ce contrôle est obligatoire lors de changement de destination des bâtiments (Déclaration d'Achèvement de Travaux),
 - Ce contrôle est obligatoire dans le cas d'une vente immobilière,
 - pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées assimilées domestiques et des eaux usées non domestiques,
 - en cas de réalisation des travaux d'office après mise en demeure du propriétaire.
- Tout contrôle sera facturé au demandeur selon le tarif voté par la Collectivité.
Dans le cas d'une vente immobilière, la validité du contrôle est fixée à 3 ans.

Ce contrôle sera précédé d'un avis préalable de visite adressé par courrier au propriétaire des ouvrages ou au syndic de copropriété ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de visite. Toutefois, l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le Service Assainissement.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du Service Assainissement. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer, auprès de cet occupant, qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du Service Assainissement. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du Service Assainissement l'accès aux différents ouvrages ou réseaux d'assainissement, en particulier, en dégageant tous les regards de visite.

Au terme du contrôle, un CERTIFICAT DE CONFORMITÉ est transmis au propriétaire par la Collectivité, ou toute personne mandatée par la Collectivité. Ce document permet de justifier de la conformité des installations (validité de 3 ans en l'état, et sous réserve de l'absence de modification de vos installations) et doit être conservé avec les documents de la propriété.

En cas de non-conformité, un certificat de "non-conformité" est remis au propriétaire. Il est complété par un schéma et une fiche de visite qui l'aideront à identifier les travaux à réaliser pour remettre en conformité l'installation. L'installation doit être remise en conformité dans les meilleurs délais. Ce délai est porté à 2 ans en cas de vente. Il peut être réduit en cas de risque pour la santé. Les travaux de mise en conformité sont à la charge du propriétaire.

En cas de non-conformité, un certificat de "non-conformité" est remis au propriétaire. Il est complété par un schéma et une fiche de visite qui l'aideront à identifier les travaux à réaliser pour remettre en conformité l'installation. L'installation doit être remise en conformité dans les meilleurs délais. Ce délai est porté à 2 ans en cas de vente. Il peut être réduit en cas de risque pour la santé. Les travaux de mise en conformité sont à la charge du propriétaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,
ACCEPTÉ l'ajout de l'article 3.3

AUTORISE le maire ou son représentant à signer et exécuter tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

CREATION RESERVE INCENDIE

DÉLIBÉRATION 5-2026

L'adjoint à l'eau et à l'assainissement, M. Corset expose à l'Assemblée délibérante la situation suivante :

Pour donner suite à un certificat d'urbanisme et une déclaration préalable pour la création d'un lotissement au lieu-dit Bourmay, rue de Bellevue, il serait nécessaire d'installer une réserve incendie de 60m³ car le débit du poteau incendie le plus proche est insuffisant.

Financièrement le coût a été estimé à 18 000€ TTC.

Cette somme a été mise dans les prévisions du budget 2026 en investissement sur le budget annexe eau et assainissement.

Une subvention peut être demandée au titre de la FDSR au Conseil Départemental.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ACCEPTÉ la création d'une réserve incendie au lieudit Bourmay
AUTORISE M. le Maire et ses représentants à faire les démarches nécessaires pour ce dossier
AUTORISE Monsieur le Maire et ses représentants à solliciter au nom de la commune une subvention auprès du Conseil Départemental dans le cadre des aides portant sur les travaux de lutte contre l'incendie.

↳ Ampliation de la présente délibération sera faite au Conseil Départemental 18, place de la préfecture 37000 Tours

DROIT DE PRÉEMPTION

DÉLIBÉRATION 6-2026

Vu l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation accordée à M. Le Maire par délibération du Conseil Municipal de Rouziers-de-Touraine en date du 18 juin 2020,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par M. Le Maire en vertu de cette délégation,

Mme. DREUX, 1ère adjointe informe le conseil municipal des décisions à prendre en cas de Maire empêché

Le Conseil Municipal DECIDE :

• Renonciation de l'exercice de droit de préemption urbain sur le bien désigné ci-après :

Vente d'une habitation située 24 rue du grand chemin, Section E n°15, E25, E1501

ORIENTATION BUDGÉTAIRE

Mme DREUX fait part des orientations budgétaires et informe des précisions qui ont été données en Communauté de Communes la veille au soir.

Elle attire l'attention sur le fait que les ressources seront en baisse mais que les charges augmenteront par simple effet mécanique (hausse de la masse salariale, influence de l'inflation...).

Les projets seront affectés en conséquence.

RÉTROCESSION PARCELLES Mme GIDENNE A BOURMAY

Le conseil après en avoir délibéré accepte sous réserve que la rétrocession soit sans frais pour la commune tel que stipulé dans l'acte initial.

DEMANDE DU CLUB DE FOOT DE SAINT ANTOINE DU ROCHER

Par mail en date du 25/11/2025, le club de football de St Antoine du rocher demande à utiliser ponctuellement le terrain de la commune de Rouziers de Touraine pour ses entrainements.

Le conseil après en avoir délibéré, rejette cette demande à l'unanimité.

Un courrier sera rédigé et envoyé en réponse au club avec copie en Mairie.

INFORMATIONS

Mise en place de potelets à l'angle de la rue du 11 Novembre et de la place de l'église, pour éviter que des camions n'endommagent le coin de la maison. Une recherche sera faite par la commission voirie.

Réception d'un courrier du département sur les modalités de demande de subventions 2026 notamment pour les amendes de police.

Les commissions concernées sont chargées de respecter les délais impartis. Le délai maximum est fixé au vendredi 6 mars 2026.

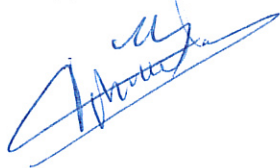
Demande du musée pour mettre un pied de vigne en façade de la maison médicale du docteur DUFOUR.

Cette demande est refusée et la réponse sera adressée aux requérants.

Fin du conseil : 20h51

Les prochains Conseils auront lieu le jeudi 26 février 2026 à 19h en mairie à huis clos et le 05 mars 2026 à 19h

Le secrétaire de séance
Philippe BEHAEGEL



Pour extrait conforme,

L'Adjointe au Maire,
Danielle DREUX

